

COMPTE RENDU SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 15 FEVRIER 2022**

L'An Deux Mille vingt-deux, le quinze février à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de Bures-sur-Yvette en séance publique, sous la présidence de Jean-François VIGIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Irène BESOMBES, Arnaud POIRIER à partir de 20h21, Anne BODIN, Jean-Marc BODIOT, Yvon DROCHON, Christophe DEBONNE, Elgan DELTERAL-DAURY, Rosa HOUNKPATIN, Joël ROBICHON, Pascal VERSEUX, Sandrine CROISILLE, Michel GILBERT, Véronique DUBAULT, Michel LAUER, François EVRARD, Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE, Nicolas FERREY, Christine QUENTIN, Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET.

ABSENTS EXCUSES : Céline VALOT pouvoir à Sandrine CROISILLE.
Cécile PREVOT pouvoir à Jean-Marc BODIOT.
Richard VARSAVAUX pouvoir à Joël ROBICHON.
Gauthier LASOU pouvoir à Arnaud POIRIER à partir de 20h21.
Philippe HAUGUEL pouvoir à Yvon DROCHON.
Philippe TROCHERIS pouvoir à Pascal VERSEUX.
Dana MARINCA pouvoir à Jean-François VIGIER.

ABSENT (s) : Arnaud POIRIER de 19h00 à 20h21.

Nombre de Conseillers

En exercice 29

Nombre de présents 22 à 19h00

23 - Arrivée d'Arnaud POIRIER à 20h21.

Nombre de votants 27 à 19h00

29 - Arrivée d'Arnaud POIRIER à 20h21 avec le pouvoir de Gauthier LASOU.

Le quorum étant atteint, Monsieur le MAIRE ouvre la séance du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Michel GILBERT est désigné en tant que secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2021

- **APPROUVÉ PAR 26 VOIX POUR** (les élus de la majorité + Adrienne RESSAYRE, Nicolas FEREY et Christine QUENTIN), **1 ABSTENTION** (Thierry PRADERE) et **2 NE PREND PAS PART AU VOTE** Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET).

1 - RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022.

Rapporteur : Christophe DEBONNE

Le **CONSEIL MUNICIPAL** ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2312-1 et L.2121-8,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'Administration territoriale de la République (A.T.R.) et notamment de l'article 11,

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 et son article 107,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires,

Vu l'avis de la commission finances, vie de la cité (Sports, culture, fêtes et animations, vie associative, commerces, emploi, attractivité), communication en date du 8 février 2022,

Considérant le débat sur le rapport des orientations budgétaires générales du Budget Primitif de l'exercice 2022 pour la Commune et les budgets annexes,

Après en avoir délibéré, PAR 23 VOIX POUR (les élus de la majorité) et **6 CONTRE** (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE, Nicolas FEREY, Christine QUENTIN, Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET).

- **Prend acte** de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2022.
- **Approuve** le Rapport d'Orientation Budgétaires 2022 dont un exemplaire est joint à la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

2- MOTION SUR L'ETUDE DU MECANISME D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION.

Rapporteur : Adrienne RESSAYRE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Monsieur le Maire de Bures et tous les conseillers municipaux ont reçu avant la commission finance du 10/02/2022 une étude réalisée par des buressois et transmises par les conseillers municipaux d'ENSEMBLE POUR BURES portant sur les relations financières de 2015 à 2020 entre la commune de Bures et la CPS dans le domaine des aménagements de voirie délégués à cette dernière.

Cette étude montre que les imputations sur l'Attribution de Compensation (AC) et les fonds de concours versés par Bures ont été largement surévalués à la suite d'une erreur de raisonnement dans

l'utilisation d'une annuité de remboursement théorique d'emprunt, calculée, de plus, au taux de 4,5 % l'an supérieur de deux à quatre fois aux taux bancaires en vigueur durant cette période.

Il en résulte que pour la période 2015 / 2020 les imputations sur AC s'élèvent à 2 221 790 € et les fonds de concours versés par la commune à 2 173 234 €. Au total 4 395 024 € ont été prélevés sur les finances de Bures. Cette somme correspond au montant de la part communale sur les investissements de voirie, alors que leur financement doit s'étaler sur dix ans et donc s'achever en 2 029, selon les dispositions du Pacte Financier signé en 2017 entre la CPS et les communes membre de la communauté d'agglomération.

Nous demandons que Monsieur le maire valide ou invalide les conclusions de cette étude. Dans le cas où les conclusions de l'étude seraient confirmées, nous demanderions que Monsieur le maire prenne attache avec Monsieur le président de la CPS pour arrêter les dispositions à prendre pour corriger cette situation.

L'importance potentielle des redressements à effectuer ne permettent pas actuellement de mesurer l'impact sur les finances de la commune d'une reprise en direct de la gestion de la voirie communale. Nous demandons que le vote sur ce sujet soit reporté en attendant l'issue de la négociation avec la CPS.

Après en avoir délibéré, **PAR 23 VOIX CONTRE** (les élus de la majorité), **4 POUR** (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE, Nicolas FERREY et Christine QUENTIN) et **2 ABSTENTIONS** (Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET).

- La motion n'est pas adoptée.

3- APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) ET ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DU 09 FEVRIER 2022.

Rapporteur : Christophe DEBONNE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLETC du 09 février 2022 portant sur les évaluations et les divers ajustements dans le cadre des compétences,

Considérant l'avis de la commission 1 - Finances, Vie de la Cité, Communication en date du 08 février 2022,

Considérant que pour être adopté, le rapport établi par la CLETC doit être approuvé par délibérations concordantes, à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Paris Saclay,

Après en avoir délibéré, **PAR 23 VOIX POUR** (les élus de la majorité), **4 CONTRE** (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE, Nicolas FERREY et Christine QUENTIN) et **2 ABSTENTIONS** (Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET).

- Approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté Paris Saclay, du 09 février 2022 ci-après annexé.
- Adopte le montant révisé des attributions de compensation après révision libre.

AC 2022-1	AC 2022-2
-1 407 895.61	+ 250 589,39

4 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) ET ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DU 08 DECEMBRE 2021.

Rapporteur : Christophe DEBONNE

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLETC du 08 décembre 2021 portant sur les évaluations et les divers ajustements dans le cadre des compétences,

Vu la délibération n°2021-378 de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay en date du 15 décembre 2021,

Considérant l'avis de la commission 1 - Finances, Vie de la Cité, Communication en date du 08 février 2022,

Considérant que pour être adopté, le rapport établi par la CLETC doit être approuvé par délibérations concordantes, à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Paris Saclay,

Après en avoir délibéré, **PAR 25 VOIX POUR** (les élus de la majorité + Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET) et **4 ABSTENTIONS** (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE, Nicolas FERREY et Christine QUENTIN,).

- Approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté Paris Saclay, du 08 décembre 2021 ci-après annexé.
- Adopte le montant révisé des attributions de compensation après révision libre.

5 - TRANSFERT DE LA COMPETENCE VOIRIE ET PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE VERS LA COMMUNE DE BURES-SUR-YVETTE.

Rapporteur : Arnaud POIRIER

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5111-7 et L5211-4-1, IV bis,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 33 et 111,

Vu les différentes sessions d'information des agents, individuelles et collectives, sur les conséquences statutaires du transfert,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 janvier 2021,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay du 26 janvier 2022,

Vu l'avis de la commission 2 - Ressources humaines, affaires générales, solidarités en date du 3 février 2022,

Vu le projet de convention de reprise de personnel affecté à la voirie par la commune de Bures-Yvette,

Considérant que les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que la participation à la protection sociale complémentaire qui leur était, le cas échéant, versée,

Après en avoir délibéré, **PAR 23 VOIX POUR** (les élus de la majorité) et **6 ABSTENTIONS** (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE, Nicolas FERREY, Christine QUENTIN, Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET).

- **Accepte** les termes de la convention.
- **Autorise** le Maire à signer la convention de reprise du personnel affecté à la voirie par la commune de Bures-sur-Yvette.

6 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTE.

Rapporteur : Arnaud POIRIER

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34,

Vu les avis favorables du comité technique en date du 15 novembre 2021 et du 25 janvier 2022,

Vu la notice explicative,

Vu l'avis de la commission 2 - Ressources humaines, affaires générales, solidarités en date du 3 février 2022,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 7 décembre 2021,

Considérant les mouvements de personnels au sein des effectifs de la commune et notamment le transfert de personnel de la Communauté Paris-Saclay vers la commune de Bures-sur-Yvette, il convient de modifier le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

- **Décide** la création d'un emploi de gestionnaire carrières et paies à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire.

En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 5^{ème} échelon des grades du cadre d'emploi, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

- **Décide** la création de l'emploi d'assistante de la direction enfance à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire,
- **Décide** la création de l'emploi de référent périscolaire à temps complet au grade d'adjoint d'animation.
Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire.
En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.
- **Décide** la création de l'emploi de responsable du CTM à temps complet au grade d'agent de maîtrise principal,
Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire. Les contractuels devront justifiés la possession du diplôme permettant l'accès à l'emploi.
En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 5^{ème} échelon du grade d'agent de maîtrise principal, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.
- **Décide** la création de l'emploi de responsable d'équipe des espaces verts à temps complet au grade d'agent de maîtrise,
Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire. Les contractuels devront justifiés la possession du diplôme permettant l'accès à l'emploi.
En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 5^{ème} échelon du grade d'agent de maîtrise, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.
- **Décide** la création de deux emplois d'agent d'exploitation des espaces verts à temps complet sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire.
En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.
- **Décide** la création de deux emplois d'agent d'exploitation intervention voirie à temps complet sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire.
En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

- Décide la création de trois emplois d'agent d'exploitation des espaces verts à temps complet sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire.
En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.
- Décide la création de deux emplois d'agents d'exploitation de propreté urbaine à temps complet sur le grade d'adjoint technique principal,
Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un contractuel, si le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire.
En cas de recrutement d'un contractuel, celui-ci sera rémunéré à l'indice majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.
- Décide la suppression des emplois suivants :
 - L'emploi de référent périscolaire à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,
 - L'emploi d'animateur jeunesse à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation,
- Dit que le tableau des effectifs est annexé à la présente délibération.
- Dit que les dépenses relatives aux créations de postes sont prévues au budget de la commune.

7 - PROTOCOLE D'INTERVENTION D'UN PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION POUR LA MAIRIE DE BURES SUR YVETTE.

Rapporteur : Arnaud POIRIER

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu l'avis de la commission 2 - Ressources humaines, affaires générales, solidarités en date du 3 février 2022

Considérant la nécessité de signer avec le CIG de la Grande Couronne un protocole d'intervention d'un psychologue du travail,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- Décide d'adhérer au protocole d'intervention d'un psychologue du travail du Centre de Gestion de la Grande Couronne pour une période de 3 ans,
- Autorise M. le Maire à signer le protocole à intervenir à cet effet avec le centre de gestion et tous documents afférents.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

8 - COMPTE PERSONNEL DE FORMATION.

Rapporteur : Arnaud POIRIER

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du comité technique en date du 25 janvier 2022,

Vu l'avis de la commission 2 - Ressources humaines, affaires générales, solidarités en date du 3 février 2022

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment le plafond de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité / l'établissement ;

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- Décide la prise en charge des frais de formation dans la limite de 1250 € par action de formation dans la limite du coût réel de la formation et dans la limite des crédits ouverts au budget.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

- Décide que l'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet et annexé à la présente délibération.
- Décide que les demandes de formation seront instruites par campagne intervenant du 1^{er} mars au 31 mai 2022 pour l'année 2022. Pour les années suivantes, par campagne intervenant du 1^{er} septembre au 31 décembre de l'année N-1 pour une action de formation suivie en année N.
 - Une réponse aux demandes de mobilisation du CPF sera faite aux agents, les éventuels refus seront motivés

- Décide que les actions de formation suivantes sont prioritaires :
 - Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
 - Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
 - Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.
- Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune au chapitre 011.

9 - AUTORISATION DE RECOURIR AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE.

Rapporteur : Arnaud POIRIER

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 janvier 2022,

Vu l'avis de la commission 2 - Ressources humaines, affaires générales, solidarités en date du 3 février 2022,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- Décide le recours au contrat d'apprentissage,
- Décide de conclure à compter du 21 février 2022 au 30 novembre 2022 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

<i>Service</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Diplôme préparé</i>
Sports	1	BPJEPS éducateur sportif APT

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, au chapitre 012, article 6417 de nos documents budgétaires,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

10 - TRANSFERT D'UN TERRAIN COMMUNAL CADASTRE AB N° 45, SIS 52 RUE DU DOCTEUR COLLE.

Rapporteur : Jean-Marc BODIOT

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2241-1 concernant la gestion des biens et les opérations immobilières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-21, chargeant le maire de conserver et d'administrer les propriétés de la commune,

Vu le Code de l'Education, et notamment l'article L 213-3, concernant la gestion des collèges,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bures sur Yvette approuvé le 25 juin 2018,

Considérant que le terrain d'assiette du Collège de la Guyonnerie doit être divisé en 2 lots (AB 45 et AB 46),

Considérant que la parcelle correspondant à l'emprise du Collège de la Guyonnerie est située sur la parcelle AB 45,

Considérant que la parcelle AB 46 reste de la propriété de la Commune,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- Décide Le transfert de la parcelle AB 45, sis 52 Rue du Docteur Collé, d'une superficie cadastrale de 11 252 m².

- Autorise Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir au transfert de ce terrain, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et pièces relatifs au transfert du terrain,
- Précise que les frais nécessaires à la constitution des actes seront portés par l'acquéreur,

11 - PLAN DE RELANCE LOGEMENT AIDE A LA RELANCE DE LA CONSTRUCTION DURABLE - ARCD.

Rapporteur : Jean-Marc BODIOT

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ces articles L. 302-9-1, L. 303-2 et D. 304-1,

Vu la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment l'article 55,

Vu le décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable, et son arrêté d'application du 12 août 2021, fixant la répartition des communes par catégorie urbaine,

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 2021, fixant les montants d'aide des communes bénéficiaires,

Vu la délibération n° 2019-499 du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2019, adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019-2024,

Vu la délibération n° 2021-315 du Conseil communautaire en date du 24 novembre 2021, adoptant le bilan annuel du PLH 2019-2021,

Vu le contrat type de relance du logement, précisant l'ensemble des modalités de contractualisation,

Considérant le plan France Relance 2020-2022, pour relancer l'économie française à la suite de la crise économique liée à la pandémie de Covid-19,

Considérant l'avis de la commission 4 - Urbanisme, Environnement, Transition et Nouvelles technologie en date du 2 février 2022,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- Approuve le contrat type de relance du logement, précisant l'ensemble des modalités de contractualisation, dans le cadre du dispositif d'Aide à la Relance de la Construction Durable 2021-2022, avec l'Etat et la communauté d'agglomération de Paris-Saclay.
- Autorise le Maire à signer le contrat et tous les documents y afférents.
- Donne mandat au président d'adapter le tableau annexe suite aux ajustements éventuels portés par les communes avant le délai de contractualisation le 31 mars 2022.

12 - RAPPORT 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET RAPPORT ANNUEL 2020 DU DELEGATAIRE.

Rapporteur : Yvon DROCHON

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté Paris -Saclay en vigueur,

Considérant le rapport annuel 2020 du délégataire Suez France relatif au service public de l'eau potable sur les communes de Ballainvilliers, Bures-sur-Yvette, Champlan, Epinay sur Orge, Gif-sur-Yvette, Marcoussis, Montlhéry, Nozay, Saclay, Saulx-les-Chartreux, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette, Villejust et Wissous, du rapport d'activités 2020,

Considérant le rapport sur le prix et la qualité sur service public de l'eau potable 2020 de la communauté d'agglomération Paris-Saclay,

Considérant la délibération n° 2021-404 du 15 décembre 2021 de la Communauté Paris-Saclay prenant acte dudit rapport,

Considérant l'avis de la commission 5 - Travaux / Mobilités / Prévention routière en date du 2 février 2022,

Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport annuels 2020 du délégataire Suez France relatif au service public de l'eau potable sur les communes de Ballainvilliers, Bures-sur-Yvette, Champlan, Epinay sur Orge, Gif-sur-Yvette, Marcoussis, Montlhéry, Nozay, Saclay, Saulx-les-Chartreux, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette, Villejust et Wissous.
- Approuve le rapport sur le prix et la qualité sur service public de l'eau potable 2020 de la communauté d'agglomération Paris-Saclay (22 communes hors zones du Syndicat des Eaux d'Ile de France - SEDIF).

13 - RAPPORT 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT ET RAPPORT ANNUEL 2020 DU DELEGATAIRE.

Rapporteur : Yvon DROCHON

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté Paris -Saclay en vigueur,

Vu les rapports annuels 2020 du délégataire transmission par SUEZ EAU France relatifs au service public de l'assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines sur les communes de Ballainvilliers, Bures-sur-Yvette, Champlan, Epinay sur Orge, Gif-sur-Yvette, Marcoussis, Montlhéry, Nozay, Saclay, Saulx-les-Chartreux, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette, Villejust et Wissous,

Considérant le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines 2020 de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay,

Considérant la délibération n° 2021-406 du 15 décembre 2021 de la Communauté Paris-Saclay prenant acte dudit rapport,

Considérant l'avis de la commission 5 - Travaux / Mobilités / Prévention routière en date du 2 février 2022,

Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport annuel 2020 du délégataire SUEZ EAU France relatifs au service public de l'assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines sur les communes Ballainvilliers, Bures-sur-Yvette, Champlan, Epinay sur Orge, Gif-sur-Yvette, Marcoussis, Montlhéry, Nozay, Saclay, Saulx-les-Chartreux, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette, Villejust et Wissous.
- Approuve le rapport sur le prix et la qualité sur service public d'assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines 2020 de la communauté d'agglomération Paris-Saclay (27 communes).

14 - JUMELAGE AVEC LA VILLE GUSTROW (Allemagne).

Rapporteur : Irène BESOMBES

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités et son article L. 1115-1,

Vu le décret du 24 janvier 1956 portant création d'une commission chargée de coordonner les échanges internationaux dans le domaine communal

Vu la circulaire du 26 mai 1994 relative à la coopération des collectivités territoriales françaises avec des collectivités territoriales étrangères

Après en avoir délibéré, **PAR 28 VOIX POUR** (les élus de la majorité + Adrienne RESSAYRE, Nicolas FEREY, Christine QUENTIN, Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET) et **1 ABSTENTION** (Thierry PRADERE).

- Autorise Monsieur le Maire à tout mettre en œuvre pour l'aboutissement de ce jumelage.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire et à signer tout acte y afférent.
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter le Conseil départemental de l'Essonne pour accompagner la ville dans ce projet via une subvention,

15 - MOTION SUR L'APPUI DU SIOM AUX TRAVAILLEURS DE SON DELEGATAIRE SEPUR.

Rapporteur : Nicolas FEREY

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- Considérant la découverte lors d'une visite de l'Inspection du Travail au dépôt du SIOM de Villejust en octobre 2021 d'une quinzaine de salariés de SEPUR sans papiers
- Considérant les témoignages parus dans la presse attestant le système utilisé par SEPUR pour faire embaucher de façon dématérialisée les travailleurs intérimaires directement sur les dépôts par les

chefs d'équipe via une société d'intérim acolyte, qui après les avoir inscrits dans ses effectifs envoie les contrats de mission nécessaires à leur activité avec SEPUR

- Considérant que ce système permet à SEPUR de contester l'embauche de travailleurs sans papiers et de refuser de fournir les attestations et documents nécessaires à une régularisation en préfecture, exerçant ainsi une pression terrible sur des travailleurs maintenus dans un statut illégal et incapables dès lors de défendre leurs droits
- Considérant que l'entreprise Sepur est emblématique de la surexploitation des travailleurs sans papiers, ces méthodes d'embauche permettant à l'entreprise de casser ses prix et d'étendre ses parts de marché
- Considérant le rôle essentiel que ces travailleurs ont tenu depuis le début de la crise sanitaire, y compris durant les périodes de confinement total
- Considérant l'obligation de vigilance du donneur d'ordre d'une délégation de service public à l'égard de son prestataire en ce qui concerne les conditions d'emploi et de déclaration des salariés qui effectuent la mission confiée au sous-traitant Le Conseil municipal demande au maire, président du Siom et aux délégués de la ville de Bures au Comité Syndical, titulaires et suppléants, d'agir pour que cessent ces pratiques scandaleuses et que Sepur remette aux travailleurs qu'elle a employés les documents nécessaires à leur demande de régularisation

Après en avoir délibéré, **PAR 23 VOIX CONTRE** (les élus de la majorité), **4 POUR** (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE, Nicolas FERREY et Christine QUENTIN) et **2 ABSTENTIONS** (Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET).

- La motion n'est pas adoptée.

SEANCE LEVEE à 23H27

Bures-sur-Yvette, le 17 Février 2022

**Le Maire,
Jean-François VIGIER**

